
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 6 juillet 2018
et approuvée par l'Autorité supérieure
en date du 6 août 2018
ayant comme sujet le
«Règlement communal relatif à la gestion des déchets ; modifications»
a été publiée et affichée le 16 août 2018
conformément à l'article 82
de la loi communale modifiée
du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le bourgmestre,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Ville d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

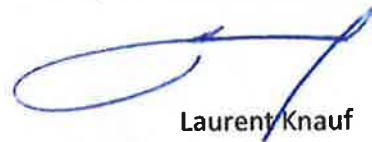
Luxembourg, le 6 août 2018

Objet : Règlement communal relatif à la gestion des déchets; modification

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la Ville d'Esch-sur-Alzette après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur
Conseiller



Laurent Knauf

SECRETARIAT COMMUNAL
ESCH Samira ABDEL
16.8.18





Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 28 juin 2018

Convocation des conseillers :
le 28 juin 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 6 juillet 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Conseil Communal;

Objet : 11.1. Règlement communal relatif à la gestion des déchets; modification; décision

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête
par 12 voix oui, 5 voix non et 2 abstentions

la modification du règlement relatif à la gestion des déchets:

Art. 14 Sacs poubelle

14.1. Dans le cadre de la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange, la Ville collecte également les sacs poubelle taxés, spécifiquement destinés à cette fin (munis des insignes de la Ville) et vendus dans le commerce.

14.2. Dans le cadre de la collecte des biodéchets, la Ville peut également collecter des sacs poubelle spécifiquement destinés à cette fin.

14.3. Dans le cadre de la collecte des déchets PMC, la Ville collecte également les sacs poubelle PMC, spécifiquement destinés à cette fin (munis des insignes du recycleur respectif, Valorlux ou autre), conformément aux stipulations des conditions de collecte du recycleur respectif (Valorlux ou autre).

14.3.1. Les sacs VALORLUX peuvent être retirés à l'hôtel de ville par les résidents eschois à raison de :

- 1 rouleau par an pour une personne vivant seule ainsi que pour une communauté domestique composée de deux personnes ; - 2 rouleaux par an pour une communauté domestique composée de trois personnes ; - 3 rouleaux par an pour une communauté domestique composée de quatre personnes ou plus.

A sa demande expresse, la Ville peut remettre au résident eschois des rouleaux supplémentaires en fonction de la taille du ménage, sans pouvoir néanmoins dépasser 2 rouleaux supplémentaires par an.

En cas d'abus, la Ville peut également refuser toute distribution de rouleaux supplémentaires.

Les sacs VALORLUX sont numérotés et les rouleaux sont répertoriés de sorte à pouvoir identifier le détenteur d'un rouleau.

En cas de dépôt illicite ou non réglementaire des sacs VALORLUX, le détenteur identifié du sac en question sera présumé responsable des infractions relevées.

14.3.2. Les petites et moyennes entreprises peuvent obtenir des rouleaux auprès de la Ville, sur présentation d'un bon de commande établi par VALORLUX A.S.B.L..

14.4. Dans le cadre de la collecte de vieux vêtements, la Ville collecte également les sacs poubelle spécifiquement destinés à cette fin. La Ville effectue la collecte des sacs poubelle énumérés sous condition qu'ils soient fermés et intacts afin d'éviter tout éparpillement de déchets. Il est strictement interdit d'introduire dans ces sacs poubelle des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers—chargeurs et notamment des objets à arête, coupants ou pointus tels que des objets en verre, des boîtes métalliques ou des seringues médicales. Les modalités de vidange prévues pour les poubelles s'appliquent également aux sacs poubelle dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées.

La Ville a le droit de contrôler ou de faire contrôler les diverses fractions de déchets sacs poubelle et d'écarter de l'enlèvement public les déchets non conformes. Les détenteurs ou producteurs de déchets sont responsables du contenu des divers sacs poubelle à leur disposition pour les collectes séparées de déchets. Il leur est interdit d'introduire dans les sacs poubelle de collectes séparées toute autre matière que celle pour laquelle ils sont destinés. Le détenteur ou producteur de déchets doit tout particulièrement veiller à ce que les sacs poubelle ne puissent pas être emportés par le vent.

A part les types de sacs énumérés ci-dessous, la Ville n'accepte aucun autre type de sacs poubelle dans le cadre de ses diverses collectes de déchets. L'enlèvement d'autres sacs poubelle sera facturé par la Ville au prix coûtant au détenteur ou producteur de déchets en considérant tous les coûts (personnel et matériel mis à disposition, frais de gestion, de collecte, de recyclage et/ou d'élimination) occasionnés par l'enlèvement.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 25.07.2018

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre